

**Arrêté modifiant l'arrêté relatif aux montants déterminants pour l'octroi d'aides à la formation, du 3 juillet 2013**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les aides à la formation (LAF), 19 février 2013;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté relatif aux montants déterminants pour l'octroi d'aides à la formation (ALAF), du 3 juillet 2013, est modifié comme suit:

*Art. 2, al. 1 et al. 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>(début *inchangé*)... équivalent au 115% des montants prévus à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté... (*suite inchangée*).

<sup>2</sup>Le taux prévu à l'alinéa 1 est de 105% dans le calcul du budget de la personne en formation, si l'aide:

- a) tient compte d'un logement nécessaire (art. 40 RLAF), ou
- b) se base sur l'UER propre de la personne en formation et qu'elle vit sans enfant à charge.

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur le 15 août 2015. Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 août 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND